



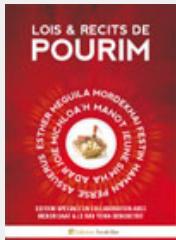
Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 7

נִתְמַעַט בְּאֶכְלָל, מַוסִיף וְמַזְכָּה, וְאִפּוֹ צָרֵר לְהַזְדִּיעַ. נִתְסַפֵּן עַלְיָהֶם, מַוסִיף וְמַזְכָּה, וְצָרֵר לְהַזְדִּיעַ.

Si la quantité de nourriture [réservée pour le Chitouf] a diminué [sensiblement d'un Chabbat à l'autre], il (celui chez qui se trouve le 'Erouv) en rajoutera et la fera acquérir [aux autres habitants de l'impassée], et ce, sans qu'il soit nécessaire de le leur faire savoir. Si se sont ajoutés [de nouveaux habitants d'un Chabbat à l'autre], il rajoutera [de la nourriture au Chitouf initial], puis la leur fera acquérir, chose qu'il doit impérativement leur faire savoir.

Lois & Récits de POURIM



Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Mégila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions